

## **ENQUETE PUBLIQUE**

# **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DES RUISSEAUX AFFLUENTS DE L'ALLIER SUR L'AGGLOMERATION DE VICHY**

**Prescrite par arrêté du Préfet de l'Allier du 1<sup>er</sup> avril 2021**

**Réalisée du 26 avril 2021 au 28 mai 2021 inclus**

## **2 - CONCLUSIONS du COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Commissaire Enquêteur

Daniel TAURAND

# PREAMBULE

## **1 - Sur l'Enquête :**

La présente enquête Publique, prescrite par Arrêté pris le 1<sup>er</sup> avril 2021 par Monsieur le Préfet de l'Allier, a été conduite par M. Daniel TAURAND, Commissaire Enquêteur désigné le 17 février 2021 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

L'enquête avait pour objet de consulter le public et de recueillir ses observations sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRi) des ruisseaux affluents de l'Allier sur l'agglomération de Vichy et, à son issue, de permettre au Commissaire-Enquêteur de formuler un avis motivé sur ledit projet.

Elle s'est déroulée du 26 avril 2021 au 28 mai 2021 inclus.

Le siège de l'Enquête était fixé à Bellerive-sur-Allier

## **2 - Sur le projet :**

Le projet soumis à l'Enquête a été prescrit par un arrêté pris le 13 décembre 2018 par le Préfet de l'Allier. Il concerne les Communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset, Mariol, Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre, Le Vernet et Vichy.

Il est destiné à déterminer les mesures à prendre pour prévenir les risques d'inondation des ruisseaux affluents de la rivière Allier (le Sichon, le Jolan, le Mourgon, le Briandet, le Sarmon, le Gourcet et le Darot), et protéger les personnes et les biens riverains.

Il répond aux prescriptions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Plan de Gestion du Risque Inondation du Bassin Loire-Bretagne.

# CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

## 1 - Sur l'organisation et le déroulement de l'Enquête Publique :

- Les modalités de **publicité préalable** requises par les textes législatifs et réglementaires régissant l'organisation des Enquêtes publiques ont été respectées :
  - Affichage de l'avis dans les mairies.
  - Publication sur le site internet de l'Etat
  - Publication dans les délais règlementaires dans 2 éditions de la presse locale « La Montagne » et « La semaine de l'Allier ».
- **Le dossier** destiné à l'information du public, comprenant l'ensemble des documents constitutifs du projet, les études réalisées pour l'élaborer, les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées, le dossier de saisine de l'Autorité environnementale et la décision de ladite Autorité considérant que le projet « n'est pas soumis à évaluation environnementale », était complet.

L'examen desdits documents permettait de bien cerner et situer les enjeux. Il était à disposition des Citoyens sur les lieux des permanences pendant toute la durée de l'enquête, ainsi que sur le site internet de l'Etat.
- **Les moyens d'expression** mis à disposition du public étaient adaptés au contexte sanitaire. Ainsi, outre les 9 permanences tenues dans les 7 communes concernées une boîte à lettre dédiée permettait de recevoir les observations et les demandes d'information.
- **La participation du public** a été peu importante. J'ai reçu 8 personnes qui ont déposé 5 observations sur les registres, dont 1 en dehors des permanences. Par ailleurs, 3 personnes ont eu recours au courrier électronique.

**→L'Enquête s'est déroulée de façon très satisfaisante, que ce soit au regard du respect des procédures, des moyens mis à disposition, du respect des mesures sanitaires liées à la pandémie ou des relations avec les Citoyens concernés.**

## 2 - Sur la consultation préalable :

Les collectivités territoriales et institutions concernées ont été associées à **l'élaboration du projet** dans le cadre d'un Comité de Pilotage réuni sous l'égide de Madame la Sous-Préfète de Vichy.

Vichy-communauté a assuré la coordination des questions et remarques émanant des 7 communes concernées, et un échange fructueux a pu s'instaurer avec les services de l'Etat, ce

qui m'a été confirmé par les Maires ou représentants desdites collectivités que j'ai consultés en amont de l'Enquête elle-même.

Concernant la **concertation préalable avec le public**, une réunion publique était prévue, et du fait du contexte sanitaire a été reportée à 3 reprises et, a finalement été annulée.

Pour pallier cette impossibilité, un « document d'informations et d'échanges à l'attention du public » a été réalisé et mis en ligne sur le site de la Préfecture le 18 mars, soit plus d'un mois avant le début de l'Enquête, après avoir fait l'objet d'une publicité sur les journaux « La Montagne » et « La semaine de l'allier ».

Chaque citoyen avait la possibilité d'adresser ses questions ou remarques sur le projet par voie électronique.

**→ Il m'apparaît ainsi que les citoyens, et les collectivités ont pu être informés sur le projet et ont été en capacité de faire connaître leurs avis et requêtes aux autorités compétentes.**

### **3 - Sur le contenu et l'intérêt du projet :**

Considérant que les PPRi existant depuis 2001 sur l'agglomération (« Jolan- Sichon » et « Sarmon- Briandet »), étaient d'une part, territorialement limités, car ne concernant que 4 ruisseaux, et d'autre part, ne répondaient pas aux exigences nouvelles en matière de sécurité des personnes et des biens, le projet soumis à l'enquête a été élaboré pour répondre à plusieurs nécessités :

- Informer la population, et notamment les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques auxquels ils sont exposés.
- Préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues.
- Maîtriser l'urbanisation dans les zones à risque pour assurer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens.

Pour atteindre ces objectifs, le projet de PPRi prévoit un zonage réglementaire (réalisé sur la base d'un croisement entre les aléas et les enjeux), et un règlement visant :

- En zones non urbanisées, à préserver les champs d'expansion des crues.
- En zones d'aléas fort et très fort, à réduire la vulnérabilité de la population exposée.
- En zone d'aléa faible, à adapter les constructions aux contraintes de submersion.

Ce PPRi constituera une servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme auxquels il s'imposera.

**→ Le projet de PPRi constituera donc un outil permettant de préserver les champs d'expansion de crues et de maîtriser les conditions de construction en zone vulnérable, et donc de contribuer à la prévention de risques réels sur le territoire considéré.**

### **4 - Sur la décision de l'Autorité environnementale :**

Régulièrement saisie, l'autorité environnementale a décidé que, compte tenu des caractéristiques de la zone considérée (faible population en zone inondable,

nombreuses ZNIEFF, et sites Natura 2000 recouvrant le tracé des ruisseaux...), **l'élaboration du PPRi des ruisseaux affluents de l'Allier dans l'agglomération de Vichy, « n'est pas soumise à évaluation environnementale ».**

## **5 - Sur la prise en compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées :**

Toutes les Personnes Publiques Associées (PPA) ont émis un avis favorable, parfois assorti de réserves ou d'interrogations.

Par son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse dressé à l'issue de l'enquête, le responsable du projet, s'est engagé à lever l'essentiel desdites réserves et s'est attaché à satisfaire aux diverses interrogations, notamment :

- Corriger les quelques incohérences graphiques relevées dans la cartographie.
- Rectifier la rédaction du règlement, afin de moduler, selon l'importance du projet concerné, la nécessité de produire une étude hydraulique systématique préalablement.
- Améliorer la rédaction du règlement concernant la construction de bâtiments agricoles en zone vulnérable, dans le but d'intégrer la nécessité d'une évacuation rapide des cheptels en cas de crue soudaine.
- Modifier le règlement pour étendre à tous les types de travaux (yc. la réparation et la réhabilitation) les mesures spécifiques aux réseaux publics.

Par ailleurs, le responsable du projet s'est attaché à répondre aux interrogations exprimées, concernant l'objet du projet ou encore sur des points de règlement (sur la possibilité de construire ou réhabiliter la construction de bâtiments de stockage en zone « PU modéré »).

**→ Le responsable du projet a ainsi apporté les éléments permettant de lever les quelques réserves exprimées par les PPA.**

## **6 - Sur la prise en compte des observations du Public :**

La seule observation en lien direct avec l'objet de la présente Enquête était formulée par des habitants du lotissement communal de la rue des 11 fusillés à Saint-Yorre. Leur contestation de la classification du foncier portant leur habitation en zone d'aléa U modéré pourrait toutefois trouver une solution à moyen terme après la réalisation, projetée par Monsieur le Maire de Saint-Yorre, d'aménagements (bassin de rétention d'eau et champ d'expansion des crues notamment) qui permettraient de sécuriser la zone concernée, et protéger les riverains et leurs biens des éventuelles futures crues du Gourcet.

Dans la mesure où l'efficacité de ces aménagements serait attestée par des études hydrauliques effectuées sur les mêmes bases que celles qui ont étayé le projet, le PPRi, sur le secteur de Saint-Yorre, pourrait être modifié en conséquence.

**Le responsable du projet a validé cette éventualité dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.**

## Conclusion

**A l'issue de l'Enquête publique portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation des ruisseaux affluents de l'Allier sur l'agglomération de Vichy, prenant en compte ce qui précède, et constatant :**

- Que ladite Enquête s'est déroulée conformément à son objet qui était d'informer, d'éclairer et de recueillir l'avis du public.
- Que le public a pu s'exprimer, malgré le contexte sanitaire, lors de 9 permanences tenues dans le respect des « gestes barrières », d'une part, et grâce aux moyens techniques mis à sa disposition, d'autre part.
- Que le projet soumis à l'Enquête a été élaboré suivant les nouvelles exigences de la législation, et est compatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Plan de Gestion des Risques Inondation du bassin Loire-Bretagne.
- Que les réserves émises à son encontre par les Personnes Publiques Associées, comme condition de leur avis favorable seront, pour l'essentiel, levées par le porteur de projet.
- Que par ailleurs, ce dernier s'est engagé à prendre en compte l'éventualité, sous certaines conditions et dans la limite de la conformité avec l'intérêt général, d'une modification du projet, répondant ainsi à la seule objection directement liée à l'Enquête, formulée par le Public.
- **Considérant enfin que le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation, tel qu'il a été élaboré et sera amélioré suite à l'Enquête Publique, en préservant les champs d'expansion de crues et en règlementant la construction en zones inondables, constituera un outil approprié pour contribuer à la prévention des risques d'inondations et à la sécurité des riverains des ruisseaux concernés et de leurs biens.**

**→J'émet un avis favorable au projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation des ruisseau affluents de l'Allier de l'agglomération de Vichy, porté par l'Etat.**

**Je recommande** toutefois au porteur de projet

De prêter attention à la réalisation des aménagements projetés sur les communes de Busset et Saint-Yorre aux fins de prévenir les effets des débordements éventuels du Gourcet, et d'organiser les modalités d'une modification partielle du PPRi en conséquence, si l'efficacité desdits aménagements est attestée par des investigations appropriées.

Remis au représentant de l'Etat le 23 juin 2021

**Le Commissaire Enquêteur**

**Daniel TAURAND**